



Auxiliaire de puériculture

Dispenser, en collaboration avec l'infirmier, des soins d'hygiène, de confort et de prévention pour préserver et restaurer la continuité de la vie, le bien-être et l'autonomie de l'enfant.

Réaliser des activités d'éveil et d'éducation.

SOINS

ASSISTANCE AUX SOINS

NIVEAU DE QUALIFICATION MINIMUM

Niveau 3 (CAP, BEP)

CODE MÉTIER

05R50

RÉFÉRENTIEL

ACTIVITÉS

- Accompagnement du patient et/ou du résident et/ou de son entourage (séjour, retour au domicile, placement, etc)
- Accueil des personnes (patients, usagers, familles,...)
- Accueil, information et formation des nouveaux personnels, des stagiaires et des professionnels de santé
- Aide l'infirmier à la réalisation de soins
- Assistance technique pour la réalisation des soins, spécifique au domaine d'activité
- Entretien de l'environnement immédiat de l'enfant et des matériels de soins et ludiques
- Entretien, nettoyage et rangement des matériels spécifiques à son domaine d'activité
- Identification, recensement des besoins et des attentes des patients, spécifiques à son domaine
- Observation de l'état de santé et du développement de l'enfant
- Observation du bon fonctionnement des appareillages et dispositifs médicaux
- Observation et mesure des paramètres vitaux
- Prendre soin de l'enfant dans ses activités de la vie quotidienne de la naissance à l'adolescence
- Rédaction et mise à jour du dossier patient

SAVOIR-FAIRE

- Accompagner l'enfant dans les activités d'éveil et les parents dans leur rôle éducatif
- Accompagner une personne dans la réalisation de ses activités quotidiennes
- Analyser/évaluer la situation clinique d'une personne, d'un groupe de personnes, relative à son domaine de compétence
- Etablir une communication adaptée à la personne et à son entourage
- Organiser son travail au sein d'une équipe pluriprofessionnelle

- Réaliser des soins adaptés à l'état clinique de l'enfant
- Rechercher, traiter et transmettre les informations pour assurer la continuité des soins
- Utiliser les techniques d'entretien des locaux et du matériel spécifiques aux établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux
- Utiliser les techniques gestes et postures/ manutention

CONNAISSANCES REQUISES

- Bio-nettoyage et hygiène des locaux (43403)
- Communication et relation d'aide (44021)
- Développement psychomoteur de l'enfant et de l'adolescent (43069)
- Droit des enfants et de la protection de la petite enfance (44032)
- Hygiène hospitalière (430403)
- Nutrition infantile (42773)
- Premiers secours (42826)
- Psychologie de l'enfant et de l'adolescent (14420)
- Puériculture (43439)
- Réponse aux besoins de l'enfant, activités d'éveil, accompagnement des parents (44006)

AUTRES RÉFÉRENTIELS

- [Pôle emploi Code ROME : J1304 Aide en puériculture](#)
- [CNFPT Répertoire des métiers territoriaux : B3A/05 Assistant ou assistante éducatif petite enfance](#)

TEXTES DE RÉFÉRENCES

- [Code de la santé publique : Articles L4392-1 à L4392-6](#)
- [Décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 \(JO du 7 août 2007\)](#)
- [Décret n° 2010-169 du 22 février 2010](#)
- [Décret n° 2012-1154 du 15 octobre 2012](#)
- [Décret n° 2014-1614 du 24 décembre 2014](#)

FORMATION

Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture (DEAP) Référentiel 2021

INFOS GÉNÉRALES

NIVEAU DE QUALIFICATION

Niveau 4 (Bac)

CERTIFICATEUR

Ministère des solidarités et de la santé

TEXTES DE RÉFÉRENCES

- [Arrêté du 7 avril 2020](#)
 - [Arrêté du 12 avril 2021](#)
 - [Arrêté du 10 juin 2021](#)
-

ACCÈS

VOIE D'ACCÈS AU DIPLÔME

- En formation initiale (parcours de formation sous statut d'élève ou d'étudiant)
 - En contrat d'apprentissage
 - En contrat de professionnalisation (secteur privé)
 - Par expérience (validation des acquis de l'expérience professionnelle)
 - Etude promotionnelle (FPH) après réussite à l'entrée en institut de formation et accord de prise en charge par l'établissement. Contrat d'engagement de servir dans un établissement de la FPH d'une durée égale au triple de celle de la formation dans la limite de 5 ans à compter de l'obtention du diplôme.
-

ADMISSIBILITÉ

- Etre âgé de 17 ans au moins à la date d'entrée en formation (formation initiale).
 - Aucune condition de diplôme requise.
-

MODALITÉS D'ADMISSION

La sélection des candidats est effectuée par un jury de sélection sur la base d'un **dossier** et d'un **entretien de 15 à 20 minutes** (en présentiel ou à distance) qui permet d'apprécier les qualités humaines et relationnelles du candidat et son projet professionnel.

L'ensemble permet d'apprécier les qualités humaines et relationnelles du candidat et son projet professionnel et fait l'objet d'une cotation par un binôme d'évaluateurs composé d'un auxiliaire de puériculture en activité professionnelle et d'un formateur infirmier ou cadre de santé d'un institut de formation paramédical.

Pour les ressortissants étrangers (U.E. et hors U.E.), une attestation du niveau de langue française B2 du cadre européen commun de référence (au lieu de C1) doit être fournie dans le dossier de candidature.

N.b. : les épreuves de sélection écrites ont été supprimées à partir de la rentrée de septembre 2020 (cf. Arrêté du 7 avril 2020).

APPRENTISSAGE

Les personnes ayant déjà été sélectionnées à l'issue d'un entretien avec un employeur pour un contrat d'apprentissage sollicitent une inscription auprès d'un institut de formation de leur choix, habilité à délivrer des actions de formation par apprentissage.

Le directeur de l'institut de formation concerné procède à leur admission directe en formation sur production de documents (copie de la pièce d'identité, lettre de motivation, CV, copie du contrat d'apprentissage signé).

En l'absence de validité d'un contrat d'apprentissage, les candidats sont soumis à l'épreuve de sélection.

La limite de capacité d'accueil ne s'applique pas aux candidats inscrits par la voie de l'apprentissage.

JURY

Les modalités d'organisation du jury d'admission et sa composition sont définies en accord avec l'agence régionale de santé.

Les instituts de formation ont la possibilité de se regrouper, au niveau régional ou infrarégional, pour constituer ce jury. En lien avec l'agence régionale de santé, un institut de formation pilote est désigné par les instituts du groupement pour l'organisation du jury d'admission. La désignation de l'institut de formation pilote est revue régulièrement.

Les membres du jury d'admission sont désignés par le directeur de l'institut de formation, ou, en cas de regroupement, par le directeur de l'institut de formation pilote.

Le jury d'admission présidé par le directeur d'institut susmentionné est composé d'au moins 10 % des évaluateurs ayant participé à la sélection des candidats.

Le jury d'admission établit un classement des candidatures retenues au regard des conditions requises. Chaque institut ou groupement d'instituts de formation établit une liste principale et une liste complémentaire des candidats admis.

Lorsque la liste complémentaire n'a pas permis de pourvoir l'ensemble des places offertes, le directeur de l'institut de formation concerné peut faire appel, dans la limite des places disponibles, à des candidats inscrits sur la liste complémentaire d'autres instituts, restés sans affectation à l'issue de la procédure d'admission dans ceux-ci. La priorité est accordée aux candidats admis dans les instituts de la région.

Un recensement des places disponibles peut être centralisé au niveau régional ou infrarégional en lien avec l'agence régionale de santé.

Les membres du jury d'admission peuvent se réunir et participer aux délibérations via les outils de communication à distance, permettant leur identification et garantissant la confidentialité des débats.

VAE (VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE)

CONDITIONS

- Justifier d'une expérience minimum de 1 an (1607 h) en équivalent temps plein de façon consécutive ou non.
 - Avoir réalisé cumulativement au moins 2 activités dans chacun des domaines suivants :
 - accompagnement de l'enfant dans les activités de la vie quotidienne/aide à l'infirmier ou la puéricultrice pour la réalisation des soins
 - observation de l'enfant et mesure des paramètres liés à son état de santé et à son développement
 - entretien de l'environnement immédiat de l'enfant et des matériels de soins et ludiques
 - recueil et transmission des informations/accueil de l'enfant/accompagnement des stagiaires
 - et au moins une activité dans le domaine : réalisation d'activités d'éveil, de loisirs et d'éducation.
-

PROGRAMME

La formation est assurée par un institut de formation d'auxiliaires de puériculture autorisé par le président du conseil régional et répondant aux sept critères de qualité définis par la Loi Avenir professionnel.

Durée : 1540 h

En continu ou discontinu, sur une période maximale de 2 ans (sauf en VAE) et de 18 mois pour les apprentis.

ENSEIGNEMENT THÉORIQUE (770 H, 22 SEMAINES)

5 blocs de compétences

Bloc 1 - Accompagnement et soins de l'enfant dans les activités de la vie quotidienne et de la vie sociale

- Module 1 (147 h) Accompagnement de l'enfant dans les activités de sa vie quotidienne et de sa vie sociale (Module spécifique AP)
- Module 1bis (28 h) Activités d'éveil, de loisirs, d'éducation et d'accompagnement à la vie sociale (Module spécifique AP)
- Module 2 (21 h) Repérage et prévention des situations à risque (Module spécifique AP)

Bloc 2 - Evaluation de l'état clinique et mise en œuvre de soins adaptés en collaboration

- Module 3 (77 h) Evaluation de l'état clinique d'une personne (Module spécifique AP)
- Module 4 (154 h) Mise en œuvre des soins adaptés, évaluation et réajustement (Module spécifique AP)
- Module 5 (35 h) Accompagnement de la mobilité de la personne aidée

Bloc 3 - Information et accompagnement des personnes et de leur entourage, des professionnels et des apprenants

- Module 6 (70 h) Relation et communication avec les personnes et leur entourage
- Module 7 (21 h) Accompagnement des personnes en formation et communication avec les pairs

Bloc 4 - Entretien de l'environnement immédiat de la personne et des matériels liés aux activités en tenant compte du lieu et des situations d'intervention

- Module 8 (35 h) Entretien des locaux et des matériels et prévention des risques associés

Bloc 5 - Travail en équipe pluri-professionnelle et traitement des informations liées aux activités de soins, à la qualité / gestion des risques

- Module 9 (35 h) Traitement des informations
- Module 10 (70 h) Travail en équipe pluri professionnelle, qualité et gestion des risques

L'enseignement théorique peut être réalisé à distance en fonction des modules concernés, dans la limite de 70 % de la durée totale de la formation théorique, après avis de l'instance compétente.

FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL : 770 H (22 SEMAINES DE 35 H)

Trois stages de 5 semaines chacun visent à explorer les trois missions suivantes de l'auxiliaire de puériculture :

- Accompagner l'enfant dans les activités de sa vie quotidienne et sociale
- Collaborer aux projets de soins personnalisés dans son champ de compétences
- Contribuer à la prévention des risques et au raisonnement clinique interprofessionnel.

Un stage de 7 semaines, réalisé en fin de formation, permet l'exploration ou la consolidation du projet professionnel et le renforcement des compétences de l'apprenant afin de valider l'ensemble des blocs de compétences. Il doit être réalisé en continu et ne peut être fractionné.

Ces périodes peuvent être effectuées dans différentes structures employeurs, publiques ou privées, du champ sanitaire, social ou médico-social, en établissement, en hospitalisation à domicile ou dans les services d'accompagnement et d'aide à la personne.

Le parcours de stage comporte au moins une période auprès de personnes en situation de handicap physique ou psychique, et une période auprès de personnes âgées.

Au cours de ces stages, l'élève réalise au moins une expérience de travail de nuit et une expérience de travail le week-end.

En apprentissage, ces périodes sont effectuées au sein ou en dehors de la structure employeur et sont complétées par un exercice en milieu professionnel, dont l'objet est également de développer les compétences afin de valider l'ensemble des blocs de compétences.

Un portfolio conforme (cf. modèle à l'annexe IV de l'Arrêté) permet d'assurer le suivi des périodes de formation en milieu professionnel effectuées par l'apprenant et d'évaluer l'acquisition progressive de ses compétences (prise en compte pour la validation de chaque bloc de compétences).

ALLÈGEMENTS / DISPENSES

Sous réserve d'être admis à suivre la formation, les élèves titulaires des titres ou diplômes suivants :

- Le diplôme d'Etat d'aide-soignant
- Le diplôme d'assistant de régulation médicale
- Le diplôme d'Etat d'ambulancier
- Le baccalauréat professionnel Services aux personnes et aux territoires (SAPAT)
- Le baccalauréat professionnel Accompagnement, soins et services à la personne (ASSP)
- Le diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social (ou le diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale, le certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile, la mention complémentaire aide à domicile, le diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique, le certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique)
- Le titre professionnel d'assistant de vie aux familles
- Le titre professionnel d'agent de service médico-social
- La spécialité « Accompagnant éducatif petite enfance » du certificat d'aptitude professionnelle

bénéficient de mesures d'équivalences ou d'allègement partiel ou complet de suivi ou de validation de certains blocs de compétences selon des modalités définies à l'annexe VII de l'Arrêté (à paraître sur le site du ministère chargé de la santé).

OBTENTION DU DIPLÔME

Obtention et validation des 5 blocs de compétences acquis en formation théorique et pratique et en milieu professionnel.

L'évaluation des compétences acquises par l'élève est assurée par l'institut de formation et par le tuteur de stage tout au long de la formation. En fonction des modules concernés, l'évaluation peut être réalisée en situations simulées.

L'élève doit obtenir une note au moins égale à dix sur vingt à chaque module de formation constituant le bloc de

compétence. Il ne peut pas y avoir de compensation entre module.

En cas de non validation d'un bloc de compétences, l'élève bénéficie d'une session de rattrapage par année dans la limite de quatre sessions de jury.

Lorsque les conditions de validation ne sont pas remplies à l'issue des épreuves de rattrapage, l'élève peut se réinscrire et suivre les enseignements des blocs de compétences non validés. Des frais de scolarité correspondant aux volumes horaires nécessitant une nouvelle validation peuvent être demandés.

L'élève est autorisé à redoubler une fois.

STATUT ET ACCÈS

Corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés

STATUT DANS LA FPH

Catégorie B (a partir du 01.10.2021)

Grades

- Aide-soignant de classe normale (12 échelons)
 - Aide-soignant de classe supérieure (11 échelons)
 - Agent des services hospitaliers qualifié (ASHQ) de classe normale (12 échelons)
 - Agent des services hospitaliers qualifié (ASHQ) de classe supérieure (11 échelons)
-

MODALITÉS DE RECRUTEMENT DANS LA FPH

Recrutement direct (pour les as, amp et ap)

Conditions

- Etre élève aide-soignant(e) de l'établissement et suivre l'enseignement préparatoire à l'obtention des diplômes requis pour l'exercice de la fonction : diplôme d'Etat d'aide-soignant(e) (DEAS), diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social (DEAES) ou diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture (DEAP)

OU

- Etre agent des services hospitaliers qualifié (ASHQ)
 - Compter au moins 8 ans de fonctions dans le corps
 - Etre admis après sélection professionnelle et avis de la commission administrative paritaire compétente à suivre une formation pour préparer à ces fonctions, qui doit être validée
 - Quota : 25% des postes
-

Concours sur titres (pour les as, amp et ap)

Dans la limite des emplois non pourvus par recrutement direct.

Conditions

- Etre titulaire du DEAS, du DEAES, du DEAP ou d'une attestation d'aptitude.
-

Sélection professionnelle pour devenir élève aide-soignant(e)

Conditions

- Etre reconnu(e) apte à suivre la formation préparatoire au DEAS, DEAES ou DEAP.

OU

- Etre agent des services hospitaliers qualifié, réunir au moins 3 ans de fonctions, avoir fait l'objet d'une sélection professionnelle et d'un avis de commission administrative paritaire compétente (quota : 35% de l'effectif en formation)

Afin de procéder à une sélection professionnelle, l'autorité investie du pouvoir de nomination recueille les candidatures comprenant une lettre de motivation de l'agent, l'avis du supérieur hiérarchique et des éléments d'appréciation portant en particulier sur :

- le contenu du dossier individuel de l'agent, comportant, notamment, les appréciations littérales et notations des trois dernières années
- les formations suivies en cours d'emploi, notamment celles préparant aux fonctions d'aide-soignant.

Les candidats sont recrutés en qualité de fonctionnaires stagiaires et suivent une formation de 12 mois.

Promotion professionnelle

Dispositif des études promotionnelles pour préparer le **DEAS**, le **DEAES** et le **DEAP**.

Conditions

- Réussite à l'entrée en institut de formation.
- Accord de prise en charge par l'établissement employeur.
- Contrat d'engagement de servir dans un établissement de la FPH d'une durée égale au triple de celle de la

formation dans la limite de 5 ans à compter de l'obtention du diplôme.

Inscription sur une liste d'aptitude (pour les ashq)

Liste établie dans chaque établissement par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Avis de recrutement, incluant le nombre de poste à pourvoir et la date limite de dépôt des candidatures, affiché 2 mois au moins avant dans l'établissement, dans les ARS et dans les agences locales de Pôle emploi du département.

Examen du dossier de candidature (lettre de candidature et CV) par la commission, puis entretien pour les candidat(e)s retenu(e)s.

Conditions

- Aucune condition de titre ou de diplôme.
-

Détachement

Intégration dans le corps de détachement à tout moment sur demande de l'intéressé(e) et après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Conditions

- **Pour les AS, AMP et AP** : justifier de l'un des titres requis pour l'accès à ce corps (DEAS, DEAES, DEAP ou attestation d'aptitude).
 - **Pour les ASHQ** : être fonctionnaire dans un corps, cadre d'emploi ou emploi classé dans la catégorie C (indice égal ou immédiatement supérieur).
-

Ressortissants européens

Conditions

- Justifier d'un titre et/ou d'une expérience professionnelle permettant l'exercice de la profession sur autorisation de l'autorité compétente et sous réserve de mesure de compensation, si les qualifications professionnelles attestées font apparaître des différences substantielles.
-

ÉVOLUTION DANS LA FPH

AU GRADE D'AIDE-SOIGNANT(E) DE CLASSE SUPÉRIEURE

Au choix par inscription au tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

CONDITIONS

- Etre parvenu au 5ème échelon du grade d'aide-soignant(e) de classe normale
- Compter au moins 6 ans de services effectifs dans ce grade.

AU GRADE D'AIDE-SOIGNANTE DE CLASSE EXCEPTIONNELLE

Au choix par inscription au tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

CONDITIONS

- Avoir au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6ème échelon du grade d'aide-soignant(e) de classe.
- Compter au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade.

AU GRADE D'INFIRMIER EN SOINS GÉNÉRAUX

Sélection spécifique pour entrée en IFSI (voir passerelle longue)

ETUDES PROMOTIONNELLES

Possibilité de préparer le diplôme d'Etat d'infirmier par la formation professionnelle continue (art. 4 1° du décret n°2008-824 du 21 août 2008) après admission en IFSI et accord de prise en charge par l'établissement.
Durée de la formation : 6 semestres - 4200 h (filiale LMD)

ASSISTANT DE SOINS EN GÉRONTOLOGIE (ASG)

Conditions

- Exercer auprès de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de pathologies apparentées.
- Avoir suivi la formation obligatoire préparant à la fonction d'ASG (voir onglet formation).

[Décret n° 2010-681 du 22 juin 2010 \(prime ASG\)](#)

[Arrêté du 22 juin 2010 \(montant prime ASG\)](#)

EXERCICE DU MÉTIER

CONDITIONS ET ENVIRONNEMENT DE TRAVAIL

Prérequis

- Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture (accessible par la validation des acquis et de l'expérience).

Relations professionnelles

- Infirmière puéricultrice
 - Pédiatre
 - Educateur de jeunes enfants, pour le suivi de l'enfant
 - Sage-femme pour le travail en collaboration à la maternité
-

MOBILITÉ

PASSERELLES

Passerelles dans la FPH

- [Aide-soignant\(e\)](#)
 - [Infirmier\(ère\) en soins généraux \(IDE\)](#)
 - [Aide médico-psychologique \(AMP\)](#)
-

Passerelles dans les autres fonctions publiques

- [Fonction publique territoriale](#)
-